



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
Société GSM HEIDELBERG MATERIALS à VITTONVILLE
Projet d'extension de carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires

**N° 2024-0200
AIOT 006208316**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-634 du 26 novembre 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vittonville ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société GSM Heidelberg Materials, reçue le 26 juin 2024, relatif au projet d'extension de sa carrière située sur la commune de Vittonville ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vittonville de décembre 2023 annexé au dossier de demande d'examen au cas par cas sus-visé ;
- Vu** l'Avis référencé MRAe 2024AGE44, signé le 31 mai 2024, concernant le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune de Vittonville (54) emportée par déclaration de projet ;

Considérant les caractéristiques du projet qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que la société GSM HEIDELBERG MATERIALS souhaite procéder à l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vittonville conformément à la mise en compatibilité du PLU engagée par la commune de Vittonville ;

Considérant que le dossier présenté pour la mise en compatibilité du PLU de Vittonville de décembre 2023 a pour objectif d'évaluer les impacts sur l'environnement des changements apportés au PLU pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires existante dans la vallée de la Moselle ;

Considérant que le dossier susvisé a fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur laquelle la MRAe s'est prononcée le 31 mai 2024, dans un avis référencé MRAe 2024AGE44, consultable sur son site internet ;

Considérant que l'avis référencé MRAe 2024AGE44 relevait notamment favorablement la présence des études jointes en annexe du dossier, relatives aux enjeux du territoire, et soulignait la qualité de l'étude menée permettant de conclure à l'absence d'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les zones humides ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par l'exploitant s'appuie de manière très importante sur le dossier réalisé dans le cadre de la MECPLU par la commune et apporte également des compléments liés aux remarques de la MRAe dans son avis du 31 mai 2024 ;

Considérant les impacts négligeables du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur le milieu et la santé publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'il n'est pas attendu d'impact supplémentaire sur le sol, les eaux superficielles et souterraines, et les zones naturelles sensibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière située sur le territoire de la commune de Vittonville porté par la société GSM HEIDELBERG MATERIALS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société GSM HEIDELBERG MATERIALS

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Vittonville

Nancy, le **31 JUL. 2024**

Le préfet



Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

